
THE CREDIT UNIONS AND CAISSES POPULAIRES
ACT
(C.C.S.M. c. C301)

**Credit Unions and Caisses Populaires
Regulation, amendment**

Regulation 29/2011
Registered March 28, 2011

Manitoba Regulation 361/87 amended

1 *The Credit Unions and Caisses Populaires Regulation, Manitoba Regulation 361/87, is amended by this regulation.*

2(1) **Subsection 21(1) is replaced with the following:**

Capital requirements

21(1) A credit union must establish and maintain a level of capital, determined on a consolidated basis, that meets or exceeds the following requirements:

- (a) its capital calculated in accordance with subsection (3) must not be less than 5% of the book value of its assets;
- (b) the total of its retained earnings, calculated in accordance with subsection (1.2), plus its contributed surplus must not be less than 3% of the book value of its assets;
- (c) its capital calculated in accordance with subsection (4) must not be less than 8% of the risk-weighted value of its assets determined in accordance with section 21.1.

LOI SUR LES CAISSES POPULAIRES ET LES
CREDIT UNIONS
(c. C301 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
caisses populaires et les credit unions**

Règlement 29/2011
Date d'enregistrement : le 28 mars 2011

Modification du R.M. 361/87

1 *Le présent règlement modifie le Règlement sur les caisses populaires et les credit unions, R.M. 361/87.*

2(1) **Le paragraphe 21(1) est remplacé par ce qui suit :**

Exigences en matière de capital

21(1) La caisse populaire constitue et maintient un niveau de capital, déterminé selon une base consolidée, qui respecte ou surpasse les exigences suivantes :

- a) son capital calculé en conformité avec le paragraphe (3) ne peut être inférieur à 5 % de la valeur au livre de son actif;
- b) la somme de ses bénéfices non répartis, calculés en conformité avec le paragraphe (1.2), et de son surplus d'apport ne peut être inférieure à 3 % de la valeur au livre de son actif;
- c) son capital calculé en conformité avec le paragraphe (4) ne peut être inférieur à 8 % de la valeur pondérée de son actif en fonction du risque, laquelle valeur est déterminée en conformité avec l'article 21.1.

2(2) The following is added before subsection 21(2):

21(1.2) For the purposes of clause (1)(b), the credit union's retained earnings must be calculated without

(a) including cumulative revaluation gain on its own-use property or deducting cumulative revaluation loss on that property; and

(b) including cumulative revaluation gain on investment property.

2(3) Subsections 21(3) and (4) are replaced with the following:

21(3) For the purposes of clause (1)(a), the capital of a credit union is the amount calculated in accordance with the following formula:

$$A + B + C + D + E$$

In this formula,

A is the value of all consideration received by the credit union for issuing shares in its capital stock;

B is the value of all consideration received by it for issuing other securities that meet all of the following criteria:

(i) the security is not subject to a guarantee by the guarantee corporation,

(ii) the security has a maturity date that is at least one year after the security's issue date and the credit union is not, in whole or in part, required to repay, redeem, purchase or otherwise acquire the security before that maturity date,

(iii) the security is not convertible into or exchangeable for a security that does not qualify as part of the credit union's capital;

2(2) Il est ajouté, avant le paragraphe 21(2), ce qui suit :

21(1.2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), les bénéfices non répartis de la caisse populaire sont calculés sans que soient inclus :

a) les gains de réévaluation cumulatifs afférents aux biens destinés à son propre usage ni déduites les pertes de réévaluation cumulatives relatives à ceux-ci;

b) les gains de réévaluation cumulatifs afférents aux biens de placement.

2(3) Les paragraphes 21(3) et (4) sont remplacés par ce qui suit :

21(3) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le capital de la caisse populaire correspond au montant calculé en conformité avec la formule suivante :

$$A + B + C + D + E$$

Dans la présente formule,

A représente la valeur de l'apport que la caisse a reçu pour l'émission de parts de son capital social;

B représente la valeur de l'apport que la caisse a reçu pour l'émission d'autres valeurs mobilières qui remplissent les conditions suivantes :

(i) elles ne sont pas visées par une garantie de la compagnie de garantie,

(ii) elles ont une date d'échéance qui tombe au moins un an après la date de leur émission et la caisse n'est pas tenue de les rembourser, de les racheter, de les acheter ni de les acquérir autrement en tout ou en partie avant cette date d'échéance,

(iii) elles ne sont pas convertibles en valeurs mobilières qui ne peuvent faire partie du capital de la caisse ni être échangées contre de telles valeurs mobilières;

C is the total amount of declared and accrued dividends in relation to shares in its capital stock that are to be paid by issuing additional shares in its capital stock;

D is the amount of its retained earnings or the negative amount of its accumulated deficit, in either case calculated without

(i) including cumulative revaluation gain on its own-use property or deducting cumulative revaluation loss on that property, and

(ii) including cumulative revaluation gain on investment property;

E is the amount of its contributed surplus.

21(4) For the purposes of clause (1)(c), the capital of a credit union is the amount calculated in accordance with the following formula:

$$A + B - C - D - E$$

In this formula,

A is its Tier 1 capital as calculated under subsection (6);

B is the lesser of

(i) its Tier 1 capital as calculated under subsection (6), or

(ii) its Tier 2 capital, as calculated under subsection (7);

C is the book value of its goodwill and other intangible assets;

D is total of the book values of its equity investments in corporations other than the central, excluding from this total the book value of its equity investment in any corporation in which the investment is less than 10% of the total equity of the corporation;

C représente le montant total des dividendes déclarés et accumulés à l'égard des parts du capital social de la caisse qui sont versés par émission d'autres parts du capital social;

D représente le montant des bénéfices non répartis de la caisse ou le montant négatif de son déficit accumulé, lequel montant est calculé sans que soient inclus :

(i) les gains de réévaluation cumulatifs afférents aux biens destinés à son propre usage ni déduites les pertes de réévaluation cumulatives relatives à ceux-ci,

(ii) les gains de réévaluation cumulatifs afférents aux biens de placement;

E représente le montant du surplus d'apport de la caisse.

21(4) Pour l'application de l'alinéa (1)c), le capital de la caisse populaire correspond au montant calculé en conformité avec la formule suivante :

$$A + B - C - D - E$$

Dans la présente formule,

A représente le capital de première catégorie de la caisse, calculé conformément au paragraphe (6);

B représente le moins élevé des montants suivants :

(i) le capital de première catégorie de la caisse, calculé conformément au paragraphe (6),

(ii) le capital de deuxième catégorie de la caisse, calculé conformément au paragraphe (7);

C représente la valeur au livre de l'achalandage de la caisse et de ses autres actifs incorporels;

D représente le total des valeurs au livre de ses placements en actions dans d'autres corporations que la centrale, exclusion faite de la valeur au livre du placement en actions qu'elle effectue dans une corporation et qui est inférieur à 10 % des capitaux propres totaux de celle-ci;

E is the total value of first loss facilities provided for in asset securitization agreements involving the credit union as a party.

2(4) Subsection 21(5) is repealed.

2(5) Subsections 21(6) and (7) are replaced with the following:

21(6) For the purposes of subsection (4), the Tier 1 capital of a credit union is the amount calculated in accordance with the following formula:

$$A + B + C + D + E + F - G + H$$

In this formula,

A is the amount by which

(i) the amount of all consideration received for the credit union's issued and outstanding non-cumulative shares

(A) that do not carry a right on the part of the shareholder to require redemption by the credit union, and

(B) in respect of which the credit union's policy or by-laws provide that it may not redeem more than 10% of the shares per year,

exceeds

(ii) the value of the proportion of those shares that the credit union expects to redeem per year in normal circumstances, as established by its policy or by-laws,

B is the total amount of declared and accrued dividends in relation to shares described in subclause (i) of item A if the dividends are to be paid by issuing additional shares in its capital stock;

C is the total of all subordinated debts owed by it to the guarantee corporation, as approved by the Registrar;

E représente la valeur totale de ses protections de premier niveau contre les pertes prévues par des ententes de titrisation de l'actif auxquelles elle est partie.

2(4) Le paragraphe 21(5) est abrogé.

2(5) Les paragraphes 21(6) et (7) sont remplacés par ce qui suit :

21(6) Pour l'application du paragraphe (4), le capital de première catégorie de la caisse populaire correspond au montant calculé en conformité avec la formule suivante :

$$A + B + C + D + E + F - G + H$$

Dans la présente formule,

A représente l'excédent de la valeur indiquée au sous-alinéa (i) sur la valeur indiquée au sous-alinéa (ii) :

(i) la valeur de tout l'apport reçu pour les parts de la caisse à dividende non cumulatif émises et en circulation :

(A) qui ne confèrent pas à leur titulaire le droit d'exiger leur rachat par la caisse,

(B) dont au plus 10 % peuvent être rachetées annuellement par la caisse, selon la politique ou les règlements administratifs de celle-ci,

(ii) la valeur du pourcentage de ces parts que la caisse prévoit de racheter annuellement dans des circonstances normales conformément à sa politique ou à ses règlements administratifs;

B représente le montant total des dividendes déclarés et accumulés à l'égard des parts visées au sous-alinéa (i) de l'élément A s'ils doivent être versés par émission d'autres parts du capital social de la caisse;

C représente le total de toutes les dettes subordonnées, approuvées par le registraire, que la caisse a envers la compagnie de garantie;

D is the amount of its retained earnings or the negative amount of its accumulated deficit, in either case calculated without including cumulative revaluation gain on its own-use property or deducting cumulative revaluation loss on that property;

E is the amount of its contributed surplus;

F is the amount by which the value of its future income tax credits exceeds the value of its future income tax debits or, if the value of the credits does not exceed the value of the debits, is zero;

G is the amount by which the value of its future income tax debits exceeds the value of its future income tax credits or, if the value of the debits does not exceed the value of the credits, is zero;

H is the amount of the allowance under clause 20(2)(b) that is not claimed for income tax purposes, to a maximum of 0.75% of the risk-weighted value of the credit union's assets.

21(7) For the purposes of subsection (4), the Tier 2 capital of a credit union is the amount calculated in accordance with the following formula:

$$A + B + C + D - (D \times E)$$

In this formula,

A is the amount by which

(i) the value of all consideration received for the credit union's issued and outstanding cumulative shares

exceeds

(ii) the value of the proportion of those shares that the credit union expects to redeem per year in normal circumstances, as established by its policy or by-laws;

D représente le montant des bénéfices non répartis de la caisse ou le montant négatif de son déficit accumulé, lequel montant est calculé sans que soient inclus les gains de réévaluation cumulatifs afférents aux biens destinés à son propre usage ni déduites les pertes de réévaluation cumulatives relatives à ceux-ci;

E représente le montant du surplus d'apport de la caisse;

F représente l'excédent de la valeur des futurs impôts reportés passifs de la caisse sur la valeur de ses futurs impôts reportés actifs ou, en l'absence d'excédent, un montant égal à zéro;

G représente l'excédent de la valeur des futurs impôts reportés actifs de la caisse sur la valeur de ses futurs impôts reportés passifs ou, en l'absence d'excédent, un montant égal à zéro;

H représente le montant des provisions prévues à l'alinéa 20(2)b) qui ne fait pas l'objet d'une demande à des fins fiscales, lequel montant ne peut excéder 0,75 % de la valeur pondérée de son actif en fonction du risque.

21(7) Pour l'application du paragraphe (4), le capital de deuxième catégorie de la caisse populaire correspond au montant calculé en conformité avec la formule suivante :

$$A + B + C + D - (D \times E)$$

Dans la présente formule,

A représente l'excédent de la valeur indiquée au sous-alinéa (i) sur la valeur indiquée au sous-alinéa (ii) :

(i) la valeur de tout l'apport reçu pour les parts de la caisse à dividende cumulatif émises et en circulation,

(ii) la valeur du pourcentage de ces parts que la caisse prévoit de racheter annuellement dans des circonstances normales conformément à sa politique ou à ses règlements administratifs;

B is the amount by which

(i) the value of all consideration received for the credit union's issued and outstanding non-cumulative shares that

(A) do not carry a right on the part of the shareholder to require redemption by the credit union, and

(B) are not subject to the restriction described in paragraph (i)(B) of item A in the formula in subsection (6),

exceeds

(ii) the value of the proportion of those shares that the credit union expects to redeem per year in normal circumstances, as established by its policy or by-laws;

C is the total amount of declared and accrued dividends in relation to shares described in subclause (i) of item A and subclause (i) of item B if the dividends are to be paid by issuing additional shares in its capital stock;

D is the value of all consideration received by it for issuing other securities that meet all of the following criteria:

(i) the security is not subject to a guarantee by the guarantee corporation,

(ii) the security has a maturity date that is at least one year after the security's issue date and the credit union is not, in whole or in part, required to repay, redeem, purchase or otherwise acquire the security before that maturity date,

(iii) the security is not convertible into or exchangeable for a security that does not qualify as part of the credit union's capital;

B représente l'excédent de la valeur indiquée au sous-alinéa (i) sur la valeur indiquée au sous-alinéa (ii) :

(i) la valeur de tout l'apport reçu pour les parts de la caisse à dividende non cumulatif émises et en circulation qui :

(A) ne confèrent pas à leur titulaire le droit d'exiger leur rachat par la caisse,

(B) ne sont pas assujetties à la restriction visée à la division (i)(B) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (6),

(ii) la valeur du pourcentage de ces parts que la caisse prévoit de racheter annuellement dans des circonstances normales conformément à sa politique ou à ses règlements administratifs;

C représente le montant total des dividendes déclarés et accumulés à l'égard des parts visées au sous-alinéa (i) de l'élément A et au sous-alinéa (i) de l'élément B s'ils doivent être versés par émission d'autres parts du capital social de la caisse;

D représente la valeur de tout l'apport que la caisse populaire a reçu pour l'émission d'autres valeurs mobilières qui remplissent les conditions suivantes :

(i) elles ne sont pas visées par une garantie de la compagnie de garantie,

(ii) elles ont une date d'échéance qui tombe au moins un an après la date de leur émission et la caisse n'est pas tenue de les rembourser, de les racheter, de les acheter ni de les acquérir autrement en tout ou en partie avant cette date d'échéance,

(iii) elles ne sont pas convertibles en valeurs mobilières qui ne peuvent faire partie du capital de la caisse ni être échangées contre de telles valeurs mobilières;

E is a discount factor to be applied to the value of a security as follows:

(i) for a security the redemption or maturity date of which is five years or more in the future, the factor is 0,

(ii) for a security the redemption or maturity date of which is four years or more, but less than five years, in the future, the factor is 0.2,

(iii) for a security the redemption or maturity date of which is three years or more, but less than four years, in the future, the factor is 0.4,

(iv) for a security the redemption or maturity date of which is two years or more, but less than three years, in the future, the factor is 0.6,

(v) for a security the redemption or maturity date of which is one year or more, but less than two years, in the future, the factor is 0.8,

(vi) for a security the redemption or maturity date of which is less than one year in the future, the factor is 1.

3(1) Subsection 21.1(1) is replaced with the following:

Risk-weighted value of assets

21.1(1) For the purposes of clause 21(1)(c), the risk-weighted value of the assets is the total of the following amounts:

(a) in the case of an asset that is not mentioned in clause (c) or (d), is the book value of the asset multiplied by the applicable percentage under this section;

(b) the operational risk value calculated in accordance with section 21.2.1;

E représente un facteur d'actualisation à appliquer à la valeur d'une valeur mobilière de la façon suivante :

(i) dans le cas d'une valeur mobilière dont la date de rachat ou d'échéance doit tomber dans au moins cinq ans, le facteur correspond à 0,

(ii) dans le cas d'une valeur mobilière dont la date de rachat ou d'échéance doit tomber dans au moins quatre ans mais moins de cinq ans, le facteur correspond à 0,2,

(iii) dans le cas d'une valeur mobilière dont la date de rachat ou d'échéance doit tomber dans au moins trois ans mais moins de quatre ans, le facteur correspond à 0,4,

(iv) dans le cas d'une valeur mobilière dont la date de rachat ou d'échéance doit tomber dans au moins deux ans mais moins de trois ans, le facteur correspond à 0,6,

(v) dans le cas d'une valeur mobilière dont la date de rachat ou d'échéance doit tomber dans au moins un an mais moins de deux ans, le facteur correspond à 0,8,

(vi) dans le cas d'une valeur mobilière dont la date de rachat ou d'échéance doit tomber dans moins d'un an, le facteur correspond à 1.

3(1) Le paragraphe 21.1(1) est remplacé par ce qui suit :

Valeur pondérée de l'actif en fonction du risque

21.1(1) Pour l'application de l'alinéa 21(1)c), la valeur pondérée de l'actif en fonction du risque correspond au total des montants suivants :

a) dans le cas d'un élément d'actif non mentionné à l'alinéa c) ou d), la valeur au livre de l'actif multiplié par le pourcentage applicable sous le régime du présent article;

b) la valeur du risque opérationnel calculée en conformité avec l'article 21.2.1;

(c) in the case of an off balance sheet exposure, other than an interest rate contract or foreign exchange contract, is its principal amount multiplied by the applicable credit conversion factor set out in section 21.2;

(d) in the case of an interest rate contract or foreign exchange contract, is its value calculated in accordance with the following formula:

$$(A + [B \times C]) \times D$$

In this formula,

- A is the contract's market value or, if it has no market value, is zero,
- B is the contract's notional principal amount,
- C is the applicable credit conversion factor set out in section 21.2,
- D is the counterparty risk weight that the Registrar assigns to contracts involving the contract's counterparty.

3(2) Subsection 21.1(2) is amended

(a) by replacing clause (g) with the following:

(g) goodwill and other intangible assets at book value;

(g.1) equity investments, at book value, in corporations other than the central, but not including the value of an equity investment in any corporation in which the investment is less than 10% of the total equity of the corporation;

(b) by replacing clause (l) with the following:

(l) securities issued by a municipality in Canada, and accrued interest in relation to the securities, but not including unsecured debentures referred to in subsection (2.1) or accrued interest on such debentures;

c) dans le cas d'un engagement hors bilan, à l'exclusion d'un contrat de taux d'intérêt ou d'un contrat de change, son principal multiplié par le facteur de conversion en équivalent-risque de crédit applicable que prévoit l'article 21.2;

d) dans le cas d'un contrat de taux d'intérêt ou d'un contrat de change, sa valeur calculée en conformité avec la formule suivante :

$$(A + [B \times C]) \times D$$

Dans la présente formule,

- A représente la valeur marchande du contrat ou, s'il n'a aucune valeur marchande, un montant égal à zéro;
- B représente la valeur nominale du contrat;
- C représente le facteur de conversion en équivalent-risque de crédit applicable que prévoit l'article 21.2;
- D représente le coefficient de risque de contrepartie que le registraire attribue aux contrats liant la partie contractante.

3(2) Le paragraphe 21.1(2) est modifié :

a) par substitution, à l'alinéa g), de ce qui suit :

g) l'achalandage et les autres actifs incorporels à leur valeur au livre;

g.1) les placements en actions, à leur valeur au livre, dans d'autres corporations que la centrale, exclusion faite de la valeur au livre d'un placement en actions effectué dans une corporation et qui est inférieur à 10 % des capitaux propres totaux de celle-ci;

b) par substitution, à l'alinéa l), de ce qui suit :

l) les valeurs mobilières émises par une municipalité située au Canada, et l'intérêt couru relativement à ces valeurs, exclusion faite des obligations non garanties visées au paragraphe (2.1) et de l'intérêt couru à l'égard de celles-ci;

(c) by striking out "and" after clause (m) and adding the following after clause (n):

(o) the value of a credit union's future income tax debits in excess of the value of its future income tax credits.

3(3) The following is added after subsection 21.1(2):

21.1(2.1) For the purposes of subsection (1), the applicable percentage is 20% for investments in unsecured debentures of municipal governments.

3(4) Subsections 21.1(3) and (4) are replaced with the following:

21.1(3) For the purposes of subsection (1), the applicable percentage is 35% for an uninsured residential mortgage if

(a) no payment that is due under or to be made in relation to the mortgage is past due more than 90 days; and

(b) the outstanding amount of the loan, together with the outstanding amounts of prior or equal ranking encumbrances on the mortgaged property, plus any accrued interest under the loan and encumbrances, is less than or equal to 80% of the fair market value of the property.

21.1(3.1) The following definitions apply in subsections (4) and (5).

"**connection credit**", in relation to a mortgage loan, a non-mortgage loan (including a line of credit) or a financial lease agreement, means the total of all liabilities to the credit union

(a) of the person

(i) to whom the credit union has made the loan or granted the line of credit, or

(ii) who is liable for lease payments under the financial lease agreement;

c) par adjonction, après l'alinéa n), de ce qui suit :

o) l'excédent de la valeur des futurs impôts reportés actifs d'une caisse populaire sur la valeur de ses futurs impôts reportés passifs.

3(3) Il est ajouté, après le paragraphe 21.1(2), ce qui suit :

21.1(2.1) Pour l'application du paragraphe (1), le pourcentage applicable correspond à 20 % pour les placements dans des obligations non garanties d'administrations municipales.

3(4) Les paragraphes 21.1(3) et (4) sont remplacés par ce qui suit :

21.1(3) Pour l'application du paragraphe (1), le pourcentage applicable correspond à 35 % en ce qui a trait à une hypothèque résidentielle non assurée dans le cas suivant :

a) aucun paiement exigible au titre de l'hypothèque ou devant être fait à son égard n'est en souffrance depuis plus de 90 jours;

b) le montant impayé du prêt, y compris les montants impayés des charges de rang supérieur ou égal sur le bien hypothéqué ainsi que l'intérêt couru relativement au prêt et aux charges, correspond au plus à 80 % de la juste valeur marchande du bien.

21.1(3.1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (4) et (5).

« **crédit global** » Dans le cas d'un prêt hypothécaire, d'un prêt non hypothécaire (y compris une ligne de crédit) ou d'un crédit-bail, le total des dettes qu'ont envers la caisse populaire :

a) la personne :

(i) à laquelle la caisse populaire a consenti le prêt ou accordé la ligne de crédit,

(ii) qui est responsable des paiements de location en vertu du crédit-bail;

- (b) if the person is an individual,
- (i) of the person's spouse or common-law partner,
 - (ii) of the person's dependent children, and
 - (iii) of any corporation or partnership in which the person has a significant interest, within the meaning of subsection 10(1.1); and

(c) if the person is a corporation or partnership,

- (i) of other persons who have a significant interest in the corporation or partnership, within the meaning of subsection 10(1.1), and
- (ii) of the spouses, common-law partners or dependent children of any of those other persons who are individuals. (« crédit global »)

"**unguaranteed portion**", in relation to an agricultural or commercial loan or financial lease agreement, means the amount of principal and interest outstanding from time to time that is not

- (a) guaranteed by the Government of Canada or the government of a province of Canada; or
- (b) secured by security instruments issued or guaranteed by the Government of Canada or the government of a province of Canada. (« partie non garantie »)

21.1(4) For the purposes of subsection (1), the applicable percentage is 75% for the following assets:

- (a) an uninsured residential mortgage if
 - (i) no payment that is due under or to be made in relation to the mortgage is past due more than 90 days, and

- b) si la personne est un particulier :
- (i) son conjoint ou son conjoint de fait,
 - (ii) ses enfants à charge,
 - (iii) toute corporation ou société en nom collectif dans laquelle la personne a une participation importante, au sens du paragraphe 10(1.1);

c) si la personne est une corporation ou une société en nom collectif :

- (i) les autres personnes qui ont une participation importante dans la corporation ou la société en nom collectif, au sens du paragraphe 10(1.1),
- (ii) les conjoints, les conjoints de fait ou les enfants à charge de ces autres personnes qui sont des particuliers. ("connexion credit")

« **partie non garantie** » Dans le cas d'un prêt ou d'un crédit-bail agricole ou commercial, le montant impayé du principal et de l'intérêt qui n'est pas :

- a) garanti par le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne;
- b) garanti par des actes de garantie émanant du gouvernement du Canada ou d'une province canadienne ou garantis par lui. ("unguaranteed portion")

21.1(4) Pour l'application du paragraphe (1), le pourcentage applicable correspond à 75 % pour les éléments d'actif suivants :

- a) une hypothèque résidentielle non assurée si :
 - (i) aucun paiement exigible au titre de l'hypothèque ou devant être fait à son égard n'est en souffrance depuis plus de 90 jours,

(ii) the outstanding amount of the loan, together with the outstanding amounts of prior or equal ranking encumbrances on the mortgaged property, plus any accrued interest under the loan and encumbrances, is more than 80% of the fair market value of the property;

(b) a consumer loan or financial lease agreement, and accrued interest under the loan or lease if no payment that is due under or to be made in relation to the loan or lease is past due more than 90 days;

(c) the unguaranteed portion of an agricultural or commercial loan or financial lease agreement, and accrued interest in respect of the unguaranteed portion of the loan or lease, but only if

(i) no payment that is due under or to be made in relation to the loan or lease is past due more than 90 days, and

(ii) the total outstanding connection credit is not more than the lesser of 10 basis points of the credit union's assets or \$1,250,000.

21.1(4.1) Despite clause (4)(c), a credit union may apply a percentage of 100% when it calculates the risk-weighted value of assets described in that clause.

3(5) Subsection 21.1(5) is amended

(a) by replacing clause (a) with the following:

(a) the unguaranteed portion of an agricultural or commercial loan or financial lease agreement, and accrued interest in respect of the unguaranteed portion of the loan or lease, but only if

(i) no payment that is due under or to be made in relation to the loan or lease is past due more than 90 days, and

(ii) the total outstanding connection credit is more than the lesser of 10 basis points of the credit union's assets or \$1,250,000;

(ii) le montant impayé du prêt, y compris les montants impayés des charges de rang supérieur ou égal sur le bien hypothéqué ainsi que l'intérêt couru relativement au prêt et aux charges, excède 80 % de la juste valeur marchande du bien;

b) un prêt ou crédit-bail personnel et l'intérêt couru sur ce prêt ou ce crédit-bail, si aucun paiement exigible au titre du prêt ou du crédit-bail ou devant être fait à son égard n'est en souffrance depuis plus de 90 jours;

c) la partie non garantie d'un prêt ou d'un crédit-bail agricole ou commercial et l'intérêt couru sur cette partie non garantie, mais seulement si :

(i) aucun paiement exigible au titre du prêt ou du crédit-bail ou devant être fait à son égard n'est en souffrance depuis plus de 90 jours,

(ii) l'ensemble du crédit global impayé n'excède pas 10 points de base de l'actif de la caisse populaire ou 1 250 000 \$, si ce montant est moins élevé.

21.1(4.1) Par dérogation à l'alinéa (4)c), la caisse populaire peut appliquer un pourcentage correspondant à 100 % lorsqu'elle calcule la valeur pondérée en fonction du risque des éléments d'actif visés à cet alinéa.

3(5) Le paragraphe 21.1(5) est modifié :

a) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

a) la partie non garantie d'un prêt ou d'un crédit-bail agricole ou commercial et l'intérêt couru sur cette partie non garantie, mais seulement si :

(i) aucun paiement exigible au titre du prêt ou du crédit-bail ou devant être fait à son égard n'est en souffrance depuis plus de 90 jours,

(ii) l'ensemble du crédit global impayé excède 10 points de base de l'actif de la caisse populaire ou 1 250 000 \$, si ce montant est moins élevé;

(a.1) that portion of the outstanding principal and accrued interest in respect of an uninsured personal residential mortgage that is more than the credit union's specific loan loss provision, if any, for the mortgage, but only if a payment that is due under or to be made in relation to the mortgage is past due more than 90 days;

(a.2) that portion of the outstanding principal and accrued interest in respect of an agricultural, commercial or consumer loan or financial lease agreement that is more than the credit union's specific loan loss provision for the loan or lease, but only if

(i) a payment that is due under or to be made in relation to the loan or lease is past due more than 90 days, and

(ii) the specific loan loss provision in respect of the loan or lease is equal to or more than 20% of the outstanding principal and accrued interest;

(b) in clause (c), by striking out everything after "comparable assets" and substituting "at book value, calculated without including cumulative revaluation gain or deducting cumulative revaluation loss on the assets"; **and**

(c) by adding "and" at the end of clause (e) and repealing clauses (f) and (g).

3(6) The following is added after subsection 21.1(5):

21.1(5.1) For the purposes of subsection (1), the applicable percentage is 150% for that portion of the outstanding principal and accrued interest in respect of an agricultural, commercial or consumer loan or financial lease agreement that is more than the credit union's specific loan loss provision for the loan or financial lease agreement, but only if

(a) a payment that is due under or to be made in relation to the loan or financial lease agreement is past due more than 90 days;

a.1) la partie du principal impayé et de l'intérêt couru à l'égard d'une hypothèque résidentielle personnelle non assurée qui excède la provision particulière pour moins-value des prêts de la caisse populaire, le cas échéant, relative à l'hypothèque, mais seulement si un paiement exigible au titre de l'hypothèque ou devant être fait à son égard est en souffrance depuis plus de 90 jours;

a.2) la partie du principal impayé et de l'intérêt couru à l'égard d'un prêt ou d'un crédit-bail agricole, commercial ou personnel qui excède la provision particulière pour moins-value des prêts de la caisse populaire relative au prêt ou au crédit-bail, mais seulement si :

(i) un paiement exigible au titre du prêt ou du crédit-bail ou devant être fait à son égard est en souffrance depuis plus de 90 jours,

(ii) la provision particulière correspond au moins à 20 % du principal impayé et de l'intérêt couru;

b) dans l'alinéa c), par substitution, au passage qui suit « comparables », de « , à leur valeur au livre, calculée sans que soient inclus les gains de réévaluation cumulatifs y afférents ni déduites les pertes de réévaluation cumulatives y relatives »;

c) par abrogation des alinéas f) et g).

3(6) Il est ajouté, après le paragraphe 21.1(5), ce qui suit :

21.1(5.1) Pour l'application du paragraphe (1), le pourcentage applicable correspond à 150 % pour la partie du principal impayé et de l'intérêt couru à l'égard d'un prêt ou d'un crédit-bail agricole, commercial ou personnel qui excède la provision particulière pour moins-value des prêts de la caisse populaire relative au prêt ou au crédit-bail, mais seulement si :

a) un paiement exigible au titre du prêt ou du crédit-bail ou devant être fait à son égard est en souffrance depuis plus de 90 jours;

(b) the specific loan loss provision in respect of the loan or financial lease agreement is less than 20% of the outstanding principal and accrued interest; and

(c) in the case of a loan, it is not a personal residential mortgage loan.

4(1) Subsection 21.2(1) is amended

(a) by adding the following definition:

"**commitment**" means an obligation of a credit union to fund its member in the normal course of business; (« engagement »)

(b) by repealing the definition "performance related guarantee".

4(2) Subsection 21.2(2) is replaced with the following:

21.2(2) For the purposes of subsection 21.1(1), the credit conversion factors for the following items are:

- (a) 100% for a direct credit substitute;
- (b) 50% for a commitment with a remaining term to maturity that is equal to or more than one year;
- (c) 20% for a commitment with a remaining term to maturity of less than one year;
- (d) 50% for an off balance sheet exposure that is not a direct credit substitute, commitment, interest rate contract or foreign exchange contract;
- (e) 0% for an interest rate contract with a remaining term to maturity of less than one year;
- (f) 0.5% for an interest rate contract with a remaining term to maturity that is equal to or more than one year but not more than five years;
- (g) 1.5% for an interest rate contract with a remaining term to maturity that is more than five years;

b) la provision particulière est inférieure à 20 % du principal impayé et de l'intérêt couru;

c) dans le cas d'un prêt, il ne s'agit pas d'un prêt hypothécaire résidentiel personnel.

4(1) Le paragraphe 21.2(1) est modifié :

a) par adjonction de la définition suivante :

« **engagement** » Obligation de la caisse populaire de financer son membre dans le cours normal de ses activités. ("commitment")

b) par suppression de la définition de « garantie liée à l'exécution ».

4(2) Le paragraphe 21.2(2) est remplacé par ce qui suit :

21.2(2) Pour l'application du paragraphe 21.1(1), les facteurs de conversion en équivalent-risque de crédit applicables aux éléments indiqués ci-dessous correspondent :

- a) à 100 % dans le cas d'un substitut direct de crédit;
- b) à 50 % dans le cas d'un engagement dont l'échéance arrivera dans au moins un an;
- c) à 20 % dans le cas d'un engagement dont l'échéance arrivera dans moins d'un an;
- d) à 50 % dans le cas d'un engagement hors bilan qui n'est pas un substitut direct de crédit, un engagement, un contrat de taux d'intérêt ni un contrat de change;
- e) à 0 % dans le cas d'un contrat de taux d'intérêt dont l'échéance arrivera dans moins d'un an;
- f) à 0,5 % dans le cas d'un contrat de taux d'intérêt dont l'échéance arrivera dans au moins un an mais dans au plus cinq ans;
- g) à 1,5 % dans le cas d'un contrat de taux d'intérêt dont l'échéance arrivera dans plus de cinq ans;

(h) 1% for a foreign exchange contract with a remaining term to maturity of less than one year;

(i) 5% for a foreign exchange contract with a remaining term to maturity that is equal to or more than one year but not more than five years;

(j) 7.5% for a foreign exchange contract with a remaining term to maturity that is more than five years.

h) à 1 % dans le cas d'un contrat de change dont l'échéance arrivera dans moins d'un an;

i) à 5 % dans le cas d'un contrat de change dont l'échéance arrivera dans au moins un an mais dans au plus cinq ans;

j) à 7,5 % dans le cas d'un contrat de change dont l'échéance arrivera dans plus de cinq ans.

5 The following is added after section 21.2:

Operational risk

21.2.1 For the purposes of clause 21.1(1)(b), a credit union's operational risk is the amount calculated in accordance with the following formula:

$$((A + B) \div 3) \times 0.15$$

In this formula,

A is the total of credit union's gross financial margin for its three previous fiscal years;

B is the total of the credit union's non-interest revenue for its three previous fiscal years.

5 Il est ajouté, après l'article 21.2, ce qui suit :

Risque opérationnel

21.2.1 Pour l'application de l'alinéa 21.1(1)b), le risque opérationnel de la caisse populaire correspond au montant calculé en conformité avec la formule suivante :

$$((A + B) \div 3) \times 0,15$$

Dans la présente formule,

A représente le total de la marge financière brute de la caisse pour ses trois exercices précédents;

B représente le total du revenu de la caisse pour ses trois exercices précédents, à l'exclusion des intérêts.

6 Clause 22(1)(b) is amended in the part before subclause (i) by striking out "central" and substituting "guarantee corporation".

6 Le passage introductif de l'alinéa 22(1)b) est modifié par substitution, à « centrale », de « compagnie de garantie ».

7 Section 24 is replaced with the following:

Financial statements and audit reports

24 The financial statements and auditor's report respecting a credit union, referred to in subsections 98(1) and 102(2) of the Act, must be prepared in accordance with the standards set out in or referred to in the *CICA Handbook - Accounting*, published by The Canadian Institute of Chartered Accountants.

7 L'article 24 est remplacé par ce qui suit :

États financiers et rapports de vérification

24 Les états financiers et le rapport du vérificateur concernant une caisse populaire et visés aux paragraphes 98(1) et 102(2) de la *Loi* sont établis en conformité avec les normes énoncées ou mentionnées dans le *Manuel de l'ICCA — Comptabilité* publié par l'Institut Canadien des Comptables Agréés.